

Procès-Verbal du Conseil Municipal Séance du 17 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois et le dix-sept novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BONNET Patrice, Maire

Date de la convocation : 02 novembre 2023

Date d'affichage de la liste des délibérations : 24 Novembre 2023

Présents : MM. BONNET Patrice, CARVALHO Cléa, CAZENAVE Yvette, DAUTELOUP Bernard, FRANÇOIS Simone, MARCONNET Laurence, PERRIN Emmanuel.

Absentes : Mmes BERTIER Michelle et SPANNAGEL Laurence.

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 9
- Présents : 7
- Absentes : 2
- Qui ont pris part aux délibérations : 7

Secrétaire de séance : Mme MARCONNET Laurence

Après avoir constaté que le quorum est atteint M. BONNET ouvre la séance.

Monsieur Bonnet, Maire, demande l'accord du Conseil Municipal pour l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, qui est le suivant :

- **DM N°6 au BP 2023 pour travaux sur chaufferie bois**

Après en avoir décidé, les conseillers municipaux sont favorables à l'ajout de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

LISTE DES DELIBERATIONS DU 17 NOVEMBRE 2023

- | | |
|----------|--|
| 2023-035 | DM N°4 au BP 2023 : transfert des frais d'études. |
| 2023-036 | DM N°5 au BP 2023 : création de crédits budgétaires pour acquisition de panneaux routiers. |
| 2023-037 | DM N°6 au BP 2023 : création de crédits budgétaires pour travaux sur chaufferie bois. |
| 2023-038 | Délibération d'affectation des subventions : DCE 2022 et 2023 |
| 2023-039 | Proposition de mise en place du paiement en ligne via PayFiP. |
| 2023-040 | Adhésion au nouveau groupement de commande pour l'achat d'énergie du SIEEEN. |
| 2023-041 | Décision de réfection totale de la toiture de l'appentis de l'école maternelle par l'entreprise Beugnot Daniel. |

- 2023-042 Devis rénovation salle communale.
- 2023-043 Devis changement porte entrée salle communale.
- 2023-044 Devis de finition de la toiture de la mairie.
- 2023-045 DM N°7 au BP 2023 : ouverture de crédits au chapitre 21 en vue de la réalisation des travaux de couverture de l'appentis de l'école, d'isolation et de couverture de la mairie ainsi que des travaux de réfection du sol de la salle des fêtes.
- 2023-046 Demande de DETR pour les travaux de couverture de la mairie.
- 2023-047 Demande de DETR pour les travaux de réfection du sol de la salle communale.
- 2023-048 Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023.
- 2023-049 Motion pour le retour du centre 15 à Nevers.
- 2023-050 Délibération sur les modalités de concertation de définition des zones d'accélération.

✓ **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.**

Le compte-rendu de la séance du 04 août 2023 est adopté à l'unanimité.

✓ **DM N°3 AU BP 2023 : VIREMENT DE CREDITS DANS LE CADRE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS.**

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par le maire, en application de la fongibilité des crédits attribuée par délibération n°2023-022 du 09 juin 2023 :

- Décision modificative portant virement de crédits en section d'investissement du chapitre 16 vers le chapitre 21, article 2138 pour 300€

✓ **DM N°4 AU BP 2023 : TRANSFERT DES FRAIS D'ETUDES (2023-035).**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M57, lorsqu'une collectivité engage des frais d'études, ceux-ci sont imputés sur un compte d'attente de travaux et ne sont pas considérés comme réels aux yeux du FCTVA tant qu'ils ne sont pas imputés sur le compte de travaux en cours.

À ce jour, toutes les études préalables aux marchés de travaux pour la construction de la chaufferie bois, la réhabilitation des logements communaux et la rénovation extérieure de l'église ont été enregistrées dans ce compte d'attente.

Le montant des frais d'études et d'insertions concernées est de 28 578.03 €, pour des dépenses payées en 2010, 2011, 2012 et 2014.

Pour permettre de prendre en compte ces dépenses, le Maire propose la décision modificative suivante :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de la commune d'Alluy,

Considérant que les études effectuées en 2010, 2011, 2012 et 2014, dans le cadre des projets de construction de la chaufferie bois, réhabilitation des logements communaux et rénovation extérieure de l'église ayant été suivies de travaux, il convient d'intégrer les montants aujourd'hui enregistré au compte 203 aux comptes ci-dessous, en créant les crédits budgétaires suivants :

***Dépense investissement :**

- chapitre 041 - Article 2138 pour + 18628.58 € (chaufferie)
- chapitre 041 - Article 231 pour + 5 713.27 € (église)
- chapitre 041 - Article 2138 pour + 4 236.17 € (logements)

***Recette investissement :**

- chapitre 041 – Article 203 pour + 28 578.03€

Après discussion le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte la décision modificative sur le budget principal.

✓ DM N°5 AU BP 2023 : CREATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR ACQUISITION DE PANNEAUX ROUTIERS (2023-036).

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil que suite aux investigations du CEREMA (centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), il a été mis en évidence une faiblesse pouvant entraîner un effondrement de l'ouvrage d'art enjambant la rivière dit « Pont de Brinay » sur la VC N°1 au hameau de Pont commune d'Alluy.

Ces dernières imposaient une limitation du tonnage à 3.5 tonnes. Cette portion de route est donc interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Malgré la demande faite à la CC BLM compétence voirie, conformément au règlement de la voirie qui exclut clairement la signalisation verticale de la compétence voirie et ouvrages d'art ainsi que les travaux de sécurisation liés à l'exercice de la police municipale, nous sommes donc obligés de prendre en charge la signalétique de restriction de circulation, bien que cet ouvrage fasse partie des compétences communautaires.

Ainsi, pour permettre de prendre en compte cette dépense, le Maire propose la décision modificative suivante :

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2023/11 du conseil municipal en date du 31 mars 2023 approuvant le Budget Primitif,

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des créations de crédits au chapitre 21 du budget principal.

En dépenses d'investissement, il convient notamment créer les crédits budgétaires suivants :

- **Chapitre 21, article 2152 : + 1512.00€**

Pour l'acquisition de panneaux routiers en vue de la sécurisation du pont de la rivière dit « pont de Brinay », conformément aux préconisations du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cérema).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité d'approuver la présente décision modificative.

✓ **DM N°6 AU BP 2023 : CREATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR TRAVAUX SUR CHAUFFERIE BOIS (2023-037).**

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2023/11 du conseil municipal en date du 31 mars 2023 approuvant le Budget Primitif,

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des créations de crédits au chapitre 21 du budget principal.

En dépenses d'investissement, il convient notamment créer les crédits budgétaires suivants :

- **Chapitre 21, article 2138 : + 5787.60€**

Suite aux travaux d'installation d'un système de remplissage du silo par camion souffleur et d'une grille de protection de la trémie de chargement de la chaufferie bois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité d'approuver la présente décision modificative.

✓ **DELIBERATION D'AFFECTATION DES SUBVENTIONS : DCE 2022 et 2023 (2023-038).**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte à l'unanimité de demander la subvention attribuée au titre de la **DCE 2022** d'un montant de **8 000,00€** et au titre de la **DCE 2023** d'un montant de **8 000.00€** soit un total de **16 000.00€** pour les équipements suivants :

*Facture N°1886 du 20/07/2023 - Dépose de 225 m² d'ardoises fibrociment amiantées sur les ailes droite et gauche du bâtiment Salle des fêtes – Mairie - école : Société de désamiantage SBDR pour un montant de 12 232.37 € HT / 14 678.84 € TTC.

*Facture N°230901 du 15/09/2023 - Travaux de charpente - couverture – zinguerie bâtiment côté WC : Entreprise BREUGNOT Daniel pour un montant de 22 036.81 € HT / 26 444.17 € TTC.

*Facture N°230902 du 15/09/2023 - Travaux de charpente - couverture – zinguerie bâtiment cantine école : Entreprise BREUGNOT Daniel pour un montant de 22 036.81 € HT / 26 444.17 € TTC.

✓ **PROPOSITION DE MISE EN PLACE DU PAIEMENT EN LIGNE VIA PAYFIP (2023-039).**

M. le Maire propose au Conseil Municipal de souscrire à l'offre PAY-FIP afin de permettre aux administrés de régler les titres de recette par carte bancaire ou prélèvement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la mise en place de ce dispositif.

✓ **PROPOSITION D'ADHESION AU NOUVEAU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT D'ENERGIE DU SIEEEN (2023-040).**

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la commune d'Alluy est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération 2017-003 du conseil municipal du 10 mars 2017

Considérant que le groupement de commandes dont la commune d'Alluy est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'Alluy d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEL MUNICIPAL,

DECIDE :

- **D'accepter** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'autoriser** l'adhésion de la commune d'Alluy en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'autoriser** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de [la commune d'Alluy et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'autoriser** le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'autoriser** le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'intégrer** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la

présente délibération,

- **De donner** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire de la commune d'Alluy pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **De donner** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la commune d'Alluy dans le cadre de la convention constitutive.

– RECEPTION DES TRAVAUX

Le point à temps a été réalisé de manière correcte. Un balayage des bas-côtés est à prévoir par l'employé communal.

Les purges à Pont et La Condemaine ont dû légèrement s'affaisser.

– POINT SUR LES DIVERS TRAVAUX BATIMENTS

Les travaux sur le garage communal sont terminés.

Le désamiantage, l'isolation et la couverture des ailes droite et gauche du bâtiment mairie-école-salle communale sont également achevés.

L'ensemble de ces travaux a été réalisé sans encombre.

- *Décision de réfection totale de la toiture de l'appentis de l'école maternelle par l'entreprise Beugnot Daniel (2023-041).*

M. le Maire fait savoir aux membres du Conseil que l'assurance de la commune n'a pas voulu prendre en compte notre déclaration de sinistre concernant les dégâts sur la toiture de l'appentis de l'école occasionnés par le vent.

Comme évoqué lors de la réunion du 04 août 2023, un devis de réfection totale a été demandé à l'entreprise BREUGNOT.

Ce dernier s'élève à la somme de 10 427.33€ HT soit 12 512.80€ E TTC.

Il y a lieu de se prononcer sur ce dernier :

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le devis de réfection complète de la toiture proposé par l'entreprise BREUGNOT Daniel d'un montant de 10 427.33 € HT / 12 512.80 € TTC.
- MANDATE M. Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.
- PRECISE que la délibération N°2023-032 du 04 août 2023 validant le devis de réparation de cette toiture est donc annulée.

– DEVIS RENOVATION SALLE COMMUNALE (2023-042).

Vu la nécessité de procéder à la dépose et à la repose des radiateurs de la salle communale avant de réaliser la réfection du sol,

Vu la nécessité de procéder à la réfection complète du sol de la salle des fêtes communale,

Vu la nécessité de créer une cloison dans la salle communale suite à la réfection du sol,

Considérant les différents devis présentés par M. le Maire,

Il y a lieu de se prononcer sur ces derniers :

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à **5 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention** :

- **VALIDE** le devis de l'entreprise EVRARD relatif à la pose et à la dépose des radiateurs d'un montant de 1 990.00€ HT / 2 388.00€ TTC.
 - **VALIDE** le devis de l'entreprise GUILLOT concernant la réfection de la totalité du sol de la salle communale en carrelage s'élevant à la somme de 24 163.04€ HT / 28 995.65 € TTC.
 - **VALIDE** le devis de l'entreprise PONSOT concernant la création d'une cloison et des travaux de peinture suite à la réfection du sol de la salle communale d'un montant de 8 220.42€ HT / 9 864.50 € TTC.
 - **MANDATE** M. Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire
- *Demande de DETR pour la rénovation de la salle communale (2023-047).*

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de solliciter les services de l'État pour l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R., à hauteur de 40% de la participation communale, soit 34 373.46€ x 40 % = **13 749.39 €**.

✓ **DEVIS CHANGEMENT PORTE ENTREE SALLE COMMUNALE (2023-043).**

Vu la vétusté de la porte d'entrée de la salle communale,
Vu la nécessité de procéder au remplacement de cette dernière,
Considérant la décision d'entreprendre des travaux de réfection du sol de la salle communale,
Considérant le devis de remplacement de la porte d'un montant de 2 438.76€ HT / 2 980.51€ TTC
proposé par l'entreprise BREUGNOT Jean-Noël,

Le Conseil Municipal, appelé à se prononcer,

Après échange et discussion,

- **DECIDE** de ne pas valider le changement de la porte d'entrée de la salle communale pour le moment.

Un problème de niveau est soumis par M. PERRIN.

✓ **DEVIS DE FINITION DE LA TOITURE DE LA MAIRIE (2023-044).**

Vu la nécessité de procéder à l'isolation de la toiture du bâtiment de la mairie,
Vu la nécessité de procéder à la réfection à l'identique de la couverture du bâtiment mairie école
salle communale,
Considérant l'article 142 de la loi « Asap », qui relève, jusqu'au 31 décembre 2022, à 100 000 euros HT le seuil en-dessous duquel les marchés de travaux sont dispensés de publicité et de mise en concurrence,
Considérant le décret 2022-1683 du 28 décembre 2022 qui instaure une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 €, en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de l'article 142 cité ci-dessus,
M. Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les différents devis reçus.

Il y a lieu de se prononcer sur ces derniers :

Après échange et discussion, le Conseil Municipal, à **6 voix pour et 1 abstention** :

- **VALIDE** le devis d'isolation de l'entreprise BREUGNOT Daniel d'un montant de 4954.75 € HT / 5 945.70€ TTC
- **VALIDE** les devis de réfection de la toiture de l'entreprise BREUGNOT Daniel d'un montant de 76 836.88 € HT / 92 204.26€ TTC.

- **MANDATE M.** Le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire

- ***Demande de DETR pour les travaux de couverture de la mairie (2023-046).***

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de solliciter les services de l'État pour l'attribution d'une subvention au titre de la D.E.T.R., à hauteur de 40% de la participation communale, soit 81 791.63€ x 40 % = **32 716.65 €.**

- ***DM N°7 au BP 2023 : ouverture de crédits au chapitre 21 en vue de la réalisation des travaux de couverture de l'appentis de l'école, d'isolation et de couverture de la mairie ainsi que des travaux de réfection du sol de la salle des fêtes (2023-045).***

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2023/11 du conseil municipal en date du 31 MARS 2023 approuvant le Budget Primitif,

RAPPORT POUR INFORMATION :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des créations de crédits au chapitre 21 du budget principal.

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes :

- Réfection complète de la couverture de l'appentis de l'école maternelle
- Isolation et réfection complète de la couverture de la mairie.
- Réfection de la salle des fêtes communales

La décision modificative est détaillée ci-après :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	Détails
INVESTISSEMENT DEPENSES				
21	2131	Construction bâtiment public	2 388.00 €	Dépose et repose de radiateurs dans la salle communale en vue de la réfection du sol.
			28 995.65 €	Réfection du sol de la salle communale.
			9 864.50	Création d'une cloison et travaux de peinture suite la réfection du sol de la salle communale.
	2135	Installations générales, agencements, aménagements	12 512.80 €	Toiture appentis école.
			5 945.70 €	Isolation mairie.
92 204.26 €			Toiture mairie.	
TOTAL INVESTISSEMENT DEPENSES			151 910.91 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité d'approuver la présente décision modificative.

Adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

- ***Ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024. (2023-048)***

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Chapitres	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts au titre de DM votées en 2023	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
20 - Immobilisations corporelles	- €	22 726,68 €	- €	- €	40 549,33 €
21 - Immobilisations incorporelles	2 536,80 €	80 654,44 €	159 660,51 €	162 197,31 €	
23 - Immobilisations en cours	- €	- €	- €	- €	
Total	2 536,80 €	103 381,12 €	159 660,51 €	162 197,31 €	40 549,33 €

Le Conseil Municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Voté à l'unanimité.

✓ **PREVISION TRAVAUX DE VOIRIE 2024 (SITUATION).**

Au niveau de la commission des travaux, il a été identifié plusieurs endroits pour les travaux routiers 2024, notamment :

- Purge route de Pont.
- Bicouche route de la Fontaine (M. Pouillot jusqu'à la ferme Dauteloup).
- Chassy > la Condemaine buse déjointée.
- Rue des joncs, route nouvellement classée (enrobé ou bicouche)

M. Dauteloup a fait le tour de la commune. Il constate qu'il faudrait refaire quelque chose au niveau du n°1253 à la Fontaine. Cette partie de la route est submergée d'eau, cela va s'abîmer de nouveau. Il semble toutefois plus judicieux d'essayer de résoudre le problème d'eau avant de refaire la route. À voir pour une autre année.

Il est également évoqué un problème de canalisation d'eau de pluie au bourg d'Alluy ainsi qu'un problème de point bas, rue des enfants à Ravisy. Pour M. Perrin, ceci est dû aux travaux réalisés par la SAUR ainsi qu'aux bordures qui ont été installées et qui ont creusé la route créant ainsi un trou vers la borne incendie. Il suggère l'installation d'une grille vers la borne d'incendie et la pose d'une buse en direction du fossé.

Le chantier d'insertion de la CC BLM doit intervenir pour arracher la végétation dans le ru.

✓ **MOTION POUR LE CENTRE 15 (2023-049).**

**Le transfert du centre 15 de Nevers à Dijon ne se justifiait pas !
Pour un Service d'Accès aux Soins Nivernais !**

Il y a 5 ans, le 2 octobre 2018, l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comte décidait de mettre fin au centre de régulation du 15 à Nevers. L'objectif était de regrouper à Dijon les services de régulation de Nevers et de Auxerre. Face à la mobilisation massive et unie des Élus de l'Yonne le centre 15 de Auxerre a résisté à cette fermeture et l'ARS a considéré même il y a quelques jours que ce transfert à Dijon ne se justifiait plus. Le front uni dans la Nièvre n'a pas pu se mettre en œuvre, certains élus ayant fait confiance aux promesses de meilleur fonctionnement promis par l'État.

Considérant que depuis 5 ans, il n'y a pas une semaine sans témoignage de dysfonctionnement du service de régulation qui a perdu, à l'évidence en proximité et en connaissance du territoire. La régulation a perdu en qualité mettant en péril des vies et désorganisant régulièrement le travail de nos services de soins et de secours.

Considérant qu'une évaluation portée par l'ARS a nié les dysfonctionnements visibles à l'œil nu du quotidien, mais invisibles des hauteurs du CHU de Dijon. Elle a démontré la méconnaissance du territoire où Marzy par exemple était confondu avec Varzy.

Considérant que depuis septembre, les élus Nivernais ont exprimé, dans nos collectivités, de manière massive et unanime, notre désapprobation du projet régional de santé. Nous considérons avoir été, certes, écoutés, mais pas entendus. La territorialisation telle que

préconisée par l'ARS dans un esprit « *d'universalisme proportionné* » doit permettre l'égalité d'accès aux soins pour tous.

Quoi de plus naturel dans un département où l'accès aux soins de premiers recours est le plus critique en Bourgogne Franche Comté !

• **Nous demandons le retour du centre 15 dans la Nièvre dans le cadre d'un service d'accès aux soins 58 (SAS 58)**

• **Nous demandons à l'ARS d'engager toutes les démarches et procédures pour que ce service vital puisse revenir dans notre département, à Nevers.**

- *Délibération sur les modalités de concertation de définition des zones d'accélération (2023-050).*

M. le Maire expose que les modalités de concertation de définition des zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé que cette concertation se fasse par le biais d'une réunion publique le jeudi 30 novembre 2023 à 18h00 à la salle communale d'Alluy.

La publicité de cette réunion se fera par voie de presse, par publication sur l'application PanneauPocket et par affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ces modalités de concertation de définition des zones d'accélération, telles qu'énoncées ci-dessus.

✓ QUESTIONS DIVERSES.

Ecole de maraîchage : Un hectare de terrain appartenant à la commune pourrait être mis à disposition de cette école. Si ce projet voit le jour, le conseil municipal émet un accord de principe sur le fond. Une convention de location sera proposée au porteur de projet.

Demande d'achat d'une buse : A la demande de son successeur, M. DAUPELOUP fait savoir qu'une buse est détériorée dans le chemin rural qui va dans le bois de Chassy et explique que si la commune accepte de lui fournir la buse, celle-ci sera changée par ses soins.

Le conseil municipal donne son accord mais de demande toutefois que l'intéressé adresse une demande écrite à la mairie.

Demande d'installation d'un miroir de circulation : Une demande d'installation pour un miroir de circulation a été adressée à la mairie par une administrée en vue de sortir du chemin qui mène à sa maison en sécurité.

Le conseil municipal se pose la question de savoir si c'est bien à la commune de fournir ce matériel. En effet, les autres personnes qui en ont installé les ont achetés eux-mêmes.

Il est demandé à la commission des travaux d'étudier cette demande.

Demande d'acquisition d'une concession au columbarium : Une personne de la commune de Tintury a fait une demande pour acquérir une case au columbarium. Bien que celle-ci ne réside pas sur la commune, le conseil municipal ne voit aucune objection à lui vendre une concession.

Tracteur : M. le Maire fait savoir que le pneu du tracteur est crevé. Il est donc nécessaire de le changer. M. Perrin dit qu'il pourra regarder cela avec l'employé communal.

Un devis sera demandé à la société Rhévéa de Cercy la Tour car la société Depussay ne fait pas les pneus.

Comptage de vitesse : Un comptage de vitesse pourra être réalisé par le département dans la traversée du bourg afin de vérifier la vitesse des véhicules aux abords de l'école.

L'agence technique départementale Nièvre Ingénierie s'est également dotée d'un appareil de comptage et propose de l'installer à La Fontaine moyennant la somme de 500€.

Noël des enfants non scolarisés : Cette année le Noël des enfants non scolarisés aura lieu le samedi 16 décembre à partir de 15h00 à Biches. La commune prend en charge le goûter pour tous les enfants.

M. le Maire rappelle que cela se passe dans la commune voisine depuis deux années. Il a donc d'ores et déjà calé la date pour l'an prochain et réservé la salle communale jusqu'à 18h00.

Manifestation : M. BONNET rappelle aux conseillers qu'un concours de belote est organisé, par l'association des Vélobalades, à la salle communale, le lendemain, soit le samedi 18 novembre.

Point sur les adjoints au Maire : Comme évoqué lors du précédent conseil municipal, M. le Maire fait savoir qu'en début d'année 2024, le conseil se penchera de nouveau sur le nombre d'adjoints à élire pour le reste du mandat.

Il interroge M. DAUPELOUP, Premier adjoint sur sa volonté de continuer à assumer ses fonctions. M. DAUPELOUP répond par l'affirmative.

Enfin, il donne lecture d'un tableau de répartition des tâches qui seront confiées aux éventuels futurs adjoints.

Chaufferie : M. BONNET explique que la chaudière à bois n'est toujours pas réparée et que personne ne semble capable de pouvoir et/ou vouloir le faire. La cuve à fuel a donc été remplie.

Séance levée à 19h55.

Le Maire,
P. BONNET

Le secrétaire de séance,
L. MARCONNET

